Treizième année

N° 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.

- ARRÊTÉ rectoral du 17 juillet 2006 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 118).
- DÉCISION ministérielle du 3 août 2006 portant délégation de signature (p. 119).
- DÉCISION ministérielle du 3 août 2006 portant délégation de signature (p. 119).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 455 du 3 août 2006 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 283 du 23 juillet 1993 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'île de Miquelon (p. 119).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 465 du 8 août 2006 modifiant l'arrêté n° 376 du 25 juillet 2006 portant autorisation de pêche des algues (p. 120).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 484 du 22 août 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur principal, et à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur (p. 120).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 486 du 24 août 2006 accordant au G.I.E Exploitation des Carrières, une autorisation temporaire pour l'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés à chaud sur le site de la carrière du Fauteuil à Saint-Pierre (p. 120).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 487 du 25 août 2006 portant nomination d'un commissaire enquêteur et ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation pour l'ouverture d'un salon funéraire présenté par M. Serge GIRARDIN (p. 122).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 488 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 123).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 491 du 29 août 2006 donnant délégation permanente de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 124).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 492 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M^{me} Anne-Marie BONNET, attachée de préfecture, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 124).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 494 du 29 août 2006 donnant délégation à M^{me} Marie-Christine NOÉ, chef du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 125).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 495 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Christine NOÉ, chef du service des actions et des finances de l'État de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 125).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 496 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DERUELLE, attaché de préfecture analyste, chef du bureau des transmissions et de l'informatique de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 126).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 497 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture et à M. Arnaud ORSINY, fonctionnaire du service des affaires juridiques et de la réglementation générale (p. 126).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 498 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Frédéric KERBRAT, adjoint au chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture (p. 127).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 499 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M^{me} Natacha MORAZÉ, chef du bureau des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 127).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 500 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Joseph BEAUPERTUIS, chef de bureau des traitements de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 127).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 501 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Donad CASTAING, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie (p. 128).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 502 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 128).

ARRÊTÉ préfectoral n° 504 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno GALIBER D'AUQUE, directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 129).

ARRÊTÉ préfectoral n° 505 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 129).

ARRÊTÉ préfectoral n° 506 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 130).

ARRÊTÉ préfectoral n° 507 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe VOISIN, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim (p. 130).

(p. 130).

ARRÊTÉ préfectoral n° 508 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 131).

ARRÊTÉ préfectoral n° 509 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Renaud MADELINE, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 132).

ARRÊTÉ préfectoral n° 510 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 132).

ARRÊTÉ préfectoral n° 511 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement (p. 135).

Annexes.

Actes législatifs et réglementaires.

ARRÊTÉ rectoral du 17 juillet 2006 portant délégation de signature au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

SAS - n° 2006-266.HL

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CAEN,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D.222-20, D.222-27 et D.251-1 à D.251-7 ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985, modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale :

Vu le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 modifié, relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État;

Vu l'arrêté du 24 mars 1988 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels non titulaires des services extérieurs du ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2002 portant délégation de pouvoirs du ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche aux recteurs d'académie pour la nomination des assistants étrangers de langues vivantes :

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M^{me} Micheline HOTYAT, rectrice de l'académie de Caen ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2005 portant nomination de M. Marc FOUQUET - personnel de direction, dans les fonctions de chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} septembre 2005 ·

Vu l'arrêté du 4 janvier 2005 portant nomination de M. Jean-Christophe VOISIN, attaché d'administration scolaire et universitaire, dans les fonctions de secrétaire général du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête:

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Marc FOUQUET, chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur, les décisions, actes, arrêtés concernant l'organisation administrative et financière du lycée d'État polyvalent de Saint-Pierre, dont la compétence est attribuée au recteur de l'académie de Caen par l'application combinée du Code de l'éducation et du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 modifié susvisés.

Article 2. — Délégation de signature est donnée à M. Marc FOUQUET, chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur les décisions, actes, arrêtés de recrutement et de gestion des agents non titulaires administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé.

Article 3. — Délégation de signature est donnée à M. Marc FOUQUET, chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur, les nominations des assistants étrangers de langues vivantes dans les établissements du second degré de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté, sera exercée par M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 5. — Le secrétaire général de l'académie et le chef de service départemental de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Recueils des actes administratifs* de la préfecture de la région Basse Normandie et de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et affiché au rectorat.

Caen, le 17 juillet 2006.

Pour ampliation, la chef du service des affaires juridiques,

Hélène LOYER



DÉCISION ministérielle du 3 août 2006 portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR RÉGIONAL, CHEF DE LA MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1,

Décide:

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Louis CAPPONI, directeur des services pénitentiaires 1ère classe, adjoint au directeur régional, aux

- prolonger ou/et lever le placement au quartier d'isolement, au-delà de 6 mois et jusqu'à 1 an;
- affecter et changer d'affectation;
- autoriser de filmer, photographier, enregistrer, faire des croquis d'établissement;
- signer des contrats de concessions ;
- répondre à un recours hiérarchique ;
- agréer ou supprimer un agrément de visiteur de
- agréer les associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler ;
- restituer tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une
- autoriser un détenu à se faire soigner par un médecin de son choix;
- habiliter les aumôniers assurant le service religieux dans les établissements pénitentiaires ;
- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit;
- délivrer l'autorisation, pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé.

Ivry-sur-Seine, le 3 août 2006.

Le chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer,

Marc ALLAMAN

DÉCISION ministérielle du 3 août 2006 portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR RÉGIONAL, CHEF DE LA MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE-MER,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 57-8 // R. 57-8-1,

Décide:

Délégation permanente de signature est donnée à M^{lle} Nathalie BOISSOU, directeur des services pénitentiaires 2e classe, chef du département sécurité-détention, aux fins de :

- prolonger ou/et lever le placement au quartier d'isolement, au-delà de 6 mois et jusqu'à 1 an ;

- affecter et changer d'affectation ;
- répondre à un recours hiérarchique.

Ivry-sur-Seine, le 3 août 2006.

Le chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer,

Marc ALLAMAN

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 455 du 3 août 2006 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 283 du 23 juillet 1993 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'île de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le titre IV du livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment ses articles L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-91 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de la fédération locale des chasseurs de mettre fin à la réserve de chasse et de faune sauvage dite de « Blondin » à Miquelon et l'avis favorable du conseil territorial de la chasse et de la faune sauvage, en date du 25 juillet 2006;

Considérant que le maintien de la réserve de chasse et de faune sauvage dite de « Blondin » à Miquelon ne présente plus d'intérêt cynégétique particulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — L'arrêté préfectoral n° 283 du 23 juillet 1993 portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'île de Miquelon, au lieu-dit « Blondin », est

- Art. 2. L'exercice de la chasse sur le territoire de la zone correspondante à la réserve ainsi supprimée est à l'avenir autorisé durant les périodes d'ouverture de chasse.
- Art. 3. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 août 2006.

Pour le Préfet absent, le sous-préfet, secrétaire général, Jacky HAUTIER



ARRÊTÉ préfectoral n° 465 du 8 août 2006 modifiant l'arrêté n° 376 du 25 juillet 2006 portant autorisation de pêche des algues.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 modifié fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêches, de récolte ou de ramassage des végétaux marins;

Vu l'arrêté préfectoral n° 376 du 25 juillet 2006 portant autorisation de pêche des algues ;

Vu l'avis émis par le comité des ressources halieutiques du 23 juin 2006 ;

Vu la demande présentée par M. le gérant de la société Terre i Mer SARL;

Vu l'avis du chef du service des affaires maritimes ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 376 du 25 juillet 2006 est modifié comme suit :

- « La société « Terre i Mer SARL » est autorisée, durant l'année 2006, à récolter le goémon épave le long des côtes de Miquelon pour les espèces suivantes : agarum cribrosum, porphyra umbilicalis, laminaria digitata, laminaria saccharina, chondrus crispus, alaria esculenta, ulva lactusa, ptilota serrata, palmaria palmata ».
- Art. 2. Les autres articles de l'arrêté n° 376 du 25 juillet 2006 restent inchangés.
- Art. 3. Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 8 août 2006.

Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Jacky HAUTIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 484 du 22 août 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur principal, et à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) en date du 11 juillet 2006 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Renaud MADELINE, inspecteur principal des impôts de lère classe, en qualité de directeur des services fiscaux;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 21 juillet 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Durant l'absence de l'archipel de M. Renaud MADELINE, du 2 septembre au 1er octobre 2006 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur principal, du 2 septembre au 14 septembre 2006, et à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur, du 15 septembre au 1er octobre 2006.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 août 2006.

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans la collectivité territoriale,

Jacky HAUTIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 486 du 24 août 2006 accordant au G.I.E Exploitation des Carrières, une autorisation temporaire pour l'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés à chaud sur le site de la carrière du Fauteuil à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 23, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et codifiée au livre V du Code de l'environnement;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2006 par le G.I.E. Exploitation des Carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon en vue d'être autorisé à exploiter pour une durée de six mois une centrale de fabrication d'enrobés à chaud sur le site de la carrière du Fauteuil à Saint-Pierre ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées de la direction de l'équipement;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire dans son courrier du 23 août 2006;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon,

Arrête:

Article 1er. — Le G.I.E. Exploitation des Carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon, dont le siège social est situé 11, rue Georges-Daguerre à Saint-Pierre, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté et des droits des tiers, à exploiter pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté une centrale de fabrication d'enrobés à chaud sur le site de la carrière du Fauteuil à Saint-Pierre.

Art. 2. — Les activités exercées sont classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

DÉSIGNATION	RUBRIQUE	(1)	QUANTITÉ	UNITE
Centrale d'enrobage au bitume et à chaud de matériaux routiers	2521 - 1	A	-	-
Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair	2915 - 2	D	3 000	L
Stockage de liquides inflammables (fuel)	1432 - 2a	D	13 000	L
Dépôt de matières bitumineuses	1520 - 2	NC	25	T

(1) Régime : A : autorisation D : Déclaration NC: non concerné

Art. 3. — Pendant la durée de l'autorisation, le G.I.E. Exploitation des Carrières de Saint-Pierre-et-Miguelon s'engage à entreprendre une procédure afin d'adresser à M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article 2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, comprenant notamment une étude d'impact, une étude de danger et une notice de sécurité. L'instruction de cette demande se fera également selon les prescriptions du décret sus-mentionné.

Art. 4. — L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans joints en annexe. Tout projet de modification ou tout projet d'exploitation sur un autre site devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'un nouvel arrêté.

Art. 5. — L'installation devra être aménagée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer de gêne pour le voisinage par le bruit, les vibrations, les odeurs et les poussières. Son fonctionnement est strictement interdit les samedis, dimanches et jours fériés. Les autres jours de la semaine, l'activité de la centrale est autorisée entre 7h00 et

Dans le cadre de la production d'enrobés pour Miquelon son fonctionnement pourra être autorisé en dehors de cette plage horaire, sous réserve d'une demande justifiée à adresser au préfet au minimum 72 heures auparavant.

Art. 6. — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les aires de stockage, les pistes des véhicules et voies d'accès, les trémies, les appareils de manutention et de mélange devront être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

L'extrémité la plus élevée de la cheminée d'évacuation des fumées et des poussières sera, au titre de la présente autorisation, au minimum à 10 mètres de hauteur conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le dépoussiérage de la centrale d'enrobage est constitué de 390 filtres à manches de 150 mm de diamètre. Les gaz rejetés dans l'atmosphère ne devront pas contenir, quel que soit le fonctionnement, plus de 50 mg/m³ de poussières.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur de 50 mg/m³ de poussières, l'installation sera arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans dans cas exceptionnels intéressant la sécurité sur et aux environs du chantier.

Tout incident ou perturbation du système de dépoussiérage fera l'objet d'une déclaration par écrit dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant de l'installation devra plus particulièrement veiller à la parfaite étanchéité du système d'introduction et de mélange du ciment entre le silo de stockage et le poste d'enrobage.

Art. 7. — PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Aucun rejet d'eau résiduaire vers le milieu naturel n'est autorisé sans traitement approprié.

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Art. 8. — BRUITS ET VIBRATIONS

L'installation sera exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du personnel ou de constituer pour le voisinage une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les classées pour la protection de l'environnement et les règles annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

A cet effet, les bruits émis ne devront pas être à l'origine à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de fonctionnement autorisées.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux sonores de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de plate-forme de réception de l'installation est fixé à 70 dB(A).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, avertisseur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 9. — $D\acute{E}CHETS$

Les déchets et les résidus de toute sorte, produits par l'exploitant de l'installation, notamment les résidus bitumineux de fabrication, devront être valorisés, détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

Les huiles usagées éventuelles seront collectées et stockées par catégories. Tout brûlage à l'air libre ou dans une chaudière est interdit. Toutes dispositions seront prises pour qu'elles soient valorisées ou éliminées dans des conditions réglementaires.

Les quantités de déchets de l'installation et les conditions de leur élimination seront mentionnées dans le registre d'exploitation.

Art. 10. — *SÉCURITÉ*

L'installation électrique sera maintenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque à proximité des dépôts de liquides inflammables.

L'installation devra être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés tel que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable, meuble, etc...

Art. 11. — ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exceptions dûment justifiées, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 12. — *ABANDON DE L'EXPLOITATION*

Dans le cas d'un abandon de l'installation et avant son arrêt définitif, le G.I.E. Exploitation des Carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

En particulier:

- il évacuera tous déchets résiduaires entreposés sur le site.
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation et des cuvettes de rétention.
- Art. 13. A l'échéance de la présente autorisation temporaire, la reprise de l'activité de la centrale de fabrication d'enrobés ne pourra se faire, qu'après l'obtention d'une nouvelle autorisation résultant de l'instruction du dossier cité à l'article 3.
- Art. 14. M. le secrétaire général, M. le directeur de l'équipement et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié au G.I.E. Exploitation des Carrières de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie conforme sera également déposée à la mairie de Saint-Pierre pour y être consultée.

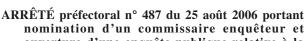
Un extrait sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché de façon visible, et en permanence, sur le site par les soins du pétitionnaire.

Saint-Pierre, le 24 août 2006.

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans la collectivité territoriale,

Jacky HAUTIER

Voir plans et communiqué en annexe.



nomination d'un commissaire enquêteur et ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation pour l'ouverture d'un salon funéraire présenté par M. Serge GIRARDIN.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2223-38 et suivants ;

Vu le Code des communes et notamment son article R. 361-35;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relatives à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 94-1027 du 23 novembre 1994 portant modification des dispositions réglementaires du Code des communes relatives aux opérations funéraires ;

Vu le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives de commodo et incommodo;

Vu la circulaire ministérielle du 15 mai 1884 relative aux modifications apportées par la loi du 5 avril 1884 à la législation municipale;

Vu la demande d'ouverture d'un salon funéraire en date du 9 juin 2006 présentée par M. Serge GIRARDIN et de dossier annexé à la dite demande ;

Vu l'avis émis le 11 juillet 2006 par le directeur des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — En application des articles L. 2223-38 du Code général des collectivités territoriales et de l'article R. 361-35 du Code des communes, le dossier de demande d'autorisation relatif à l'ouverture d'un salon funéraire sis 5, place Monseigneur-Maurer, présenté par M. Serge GIRARDIN, sera soumis à enquête publique.

Cette enquête se déroulera du *lundi 11 septembre 2006 au mardi 26 septembre 2006* sur la commune de Saint-Pierre.

Art. 2. — Après publication du présent arrêté et avant le premier jour de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture pendant la durée de l'enquête.

Les observations pourront être formulées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Saint-Pierre, qui les annexera au registre d'enquête.

Art. 3. — M. François ZIMMERMANN, domicilié au 32 rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny à Saint-Pierre, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique réglementaire.

Art. 4. — Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié au moins 8 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la mairie de Saint-Pierre, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du maire.

En outre dans les mêmes conditions de délai de durée, il sera procédé par les soins du demandeur à l'affichage du même avis au voisinage du lieu d'implantation du salon funéraire.

- Art. 5. Indépendamment des dispositions de l'article 2 ci-dessus, M. François ZIMMERMANN recevra les déclarations du public à la mairie de Saint-Pierre :
 - le mercredi 13 septembre 2006 de 14 heures à 17 heures
 - le vendredi 22 septembre 2006 de 9 heures à 12 heures
- Art. 6. A l'expiration du délai d'enquête, le registre visé à l'article 2 ci-dessus sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.
- Art. 7. Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne qu'il lui paraîtrait utile de consulter, ou susceptible de l'éclairer, le commissaire enquêteur établira

un rapport sur ces opérations puis transmettra au préfet le dossier accompagné de ses conclusions motivées et de son avis sur le projet.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de 8 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. 8. — Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés en mairie de la commune de Saint-Pierre et à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet de la collectivité territoriale.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Pierre, enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au président du conseil général de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 25 août 2006.

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans la collectivité territoriale,

Jacky HAUTIER

----****----

ARRÊTÉ préfectoral n° 488 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du $1^{\rm er}$ août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 :

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° 10314 du 31 août 2004 portant nomination d'inspecteurs principaux de 1ère classe des douanes et l'avis de mutation n° 10867 du

15 septembre 2004 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Serge NOÉ, inspecteur principal de 1ère classe des douanes, en qualité de chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, direction générale des douanes et droits indirects pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions, ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, direction générale des douanes et droits indirects pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à savoir :

Programme: Régulation et sécurisation des échanges de biens et services

- Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises
- Action 2 : Protection de l'espace national et européen
- Action 3: Soutien
- Action 4 : Amélioration de la chaîne des contrôles
- Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude
- Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale
- Art. 2. Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :
 - les arrêtés ;
 - le courrier parlementaire ;
 - les circulaires aux maires.
- Art. 3. Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2006.

Le Préfet, Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 491 du 29 août 2006 donnant délégation permanente de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 28 pluviose an VIII et les textes qui l'ont modifiée :

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret du 28 juillet 2005 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête:

Article 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour signer tous documents, correspondances et actes de nature réglementaire à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2006.

Le Préfet,
Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 492 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M^{me} Anne-Marie BONNET, attachée de préfecture, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miguelon;

Vu la loi d'orientation nº 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 559 du 31 août 2004 portant nomination de M^{me} Anne-Marie BONNET en qualité de chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. – Délégation est donnée à Mme Anne-Marie BONNET, attachée de préfecture, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer tous documents et correspondances à l'exclusion des actes de nature réglementaire, exception faite des arrêtés de suspension de permis de conduire.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2006.

Le Préfet, Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 494 du 29 août 2006 donnant délégation à Mme Marie-Christine NOÉ, chef du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miguelon:

Vu l'arrêté préfectoral n° 856 du 5 janvier 2005 portant nomination de M^{me} Marie-Christine NOÉ en qualité de chef du service des actions et des finances de l'État;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. - Délégation est donnée à Mme Marie-Christine NOÉ, chef du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, Mme NOÉ est chargée de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État.

Cette délégation est consentie à Mme NOÉ pour toutes les matières n'ayant pas fait l'objet d'une délégation particulière aux chefs des services déconcentrés de l'État.

- Art. 4. En cas d'empêchement ou d'absence de Mme NOÉ, délégation de signature est donnée à :
- M^{me} Marie-Luce BRIAND, secrétaire administratif de classe normale, dans le cadre de l'article 3 ci-dessus.
- Art. 5. Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2006.

Le Préfet, Yves FAUQUEUR ____

ARRÊTÉ préfectoral n° 495 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Christine NOÉ, chef du service des actions et des finances de l'État de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-

Vu l'arrêté préfectoral n° 856 du 5 janvier 2005 portant nomination de Mme Marie-Christine NOÉ en qualité de chef du service des actions et des finances de l'État :

Vu les nécessités du service :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. – Délégation est donnée à Mme Marie-Christine NOÉ, chef du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et autres actes administratifs dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2006.

Le Préfet, Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 496 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DERUELLE, attaché de préfecture analyste, chef du bureau des transmissions et de l'informatique de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 566 du 7 septembre 2004 portant nomination de M. Jean-Michel DERUELLE, attaché de préfecture analyste en qualité de chef du bureau des transmissions et de l'informatique de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Michel DERUELLE, attaché de préfecture analyste, chef du bureau des transmissions et de l'informatique de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et autres actes administratifs dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2006.

Le Préfet, Yves FAUQUEUR ARRÊTÉ préfectoral n° 497 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture et à M. Arnaud ORSINY, fonctionnaire du service des affaires juridiques et de la réglementation générale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Vu l'arrêté préfectoral n° 537 du 25 août 2005 portant nomination de M. Yannick LECUYER, attaché de préfecture, en qualité de chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant des attributions des bureaux de la réglementation et des affaires juridiques.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Arnaud ORSINY, secrétaire administratif de préfecture de classe normale, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de leurs attributions, à savoir : la réglementation et la délivrance des titres, les élections, les associations, les armes, les étrangers et les naturalisations, la chasse et la pêche.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2006.

Le Préfet,

Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 498 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Frédéric KERBRAT, adjoint au chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 août 2005 portant admission à la retraite, à compter du 3 octobre 2005, de M. Jean-Claude BOISSEL;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Durant la vacance du poste de chef du service du personnel et des moyens généraux, délégation est donnée à M. Frédéric KERBRAT, adjoint au chef du service, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2006.

Le Préfet, Yves FAUQUEUR ____

ARRÊTÉ préfectoral n° 499 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à Mme Natacha MORAZÉ, chef du bureau des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la décision préfectorale n° 222 du 17 mai 2006 portant nomination de Mme Natacha MORAZÉ en qualité de chef du bureau des moyens généraux de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. – Délégation est donnée à Mme Natacha MORAZÉ, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2006.

Le Préfet, Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 500 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Joseph BEAUPERTUIS, chef de bureau des traitements de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miguelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. – Délégation est donnée à M. Joseph BEAUPERTUIS, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, à l'effet de signer en toutes matières relevant de ses attributions, notamment la rémunération des agents de l'État, les ordres de recettes, les bons individuels de transport et les dossiers de pensions civiles et militaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2006.

Le Préfet, Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 501 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Donad CASTAING, chef du bureau de l'environnement et du cadre de

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 57 du 1er février 2001 donnant délégation de signature à M. Donald CASTAING en ce qui concerne les attributions liées au suivi de l'indice des prix, à l'environnement et aux installations classées;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Donald CASTAING, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie, à l'effet de signer en ce qui concerne les attributions intéressant le suivi de l'indice des prix, l'environnement, les installations classées et l'application du Code minier.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2006.

Le Préfet, Yves FAUQUEUR ____

ARRÊTÉ préfectoral n° 502 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° 04002359 du 4 mai 2004 modifié par l'arrêté ministériel n° 04004367 du 11 juin 2004 nommant M. Jean-Marc GUYAU, en qualité de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2006.

Le Préfet, Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 504 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno GALIBER D'AUQUE, directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du $1^{\rm er}$ août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel (Agriculture et Pêche) du 11 avril 2006 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Bruno GALIBER D'AUQUE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Écologie et du Développement durable et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour le service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Bruno GALIBER D'AUQUE, directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions, ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère de l'Écologie et du Développement durable et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour le service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon et annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2006.

Le Préfet, Yves FAUQUEUR

Voir liste des documents en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 505 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 238 du 29 mai 2006 portant nomination de M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale en qualité d'adjoint au chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Pascal GODEFROY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de 5e échelon, adjoint au chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2006.

Le Préfet, Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 506 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du $1^{\rm er}$ juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 567 (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) du 3 avril 2003 portant mutation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. René CARBASSE:

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2006.

Le Préfet, Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 507 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe VOISIN, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2004 chargeant M. Marc FOUQUET des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 9 juin 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Jean-Christophe VOISIN, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions, ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes suivants :

- Programme 139, enseignement privé des 1er et 2nd degrés
 - Action 1, enseignement pré-élémentaire
 - Action 2, enseignement élémentaire
 - Action 3, enseignement en collège

- · Action 7, dispositifs spécifiques
- Action 8, actions sociales en faveur des élèves
- Action 9, fonctionnement des établissements
- Action 10, formation initiale et continue des enseignants
- Action 11, remplacement
- · Action 12, soutien

- Programme 140, enseignement scolaire public du 1er degré

- Action 1, enseignement pré-élémentaire
- Action 2, enseignement élémentaire
- Action 3, besoins éducatifs particuliers
- Action 4, formation des enseignants
- Action 5, remplacement
- Action 6, pilotage et encadrement pédagogique
- Action 7, personnels en situations diverses

- Programme 141, enseignement scolaire public du 2nd degré

- Action 1, enseignement en collège
- Action 2, enseignement général et technologique en lycée
- Action 3, enseignement professionnel sous statut scolaire
- Action 4, apprentissage
- Action 6, besoins éducatifs particuliers
- Action 7, aide à l'insertion professionnelle
- Action 8, information et orientation
- Action 9, formation continue des adultes et VAE
- Action 10, formation des personnels enseignants d'orientation
- Action 11, remplacement
- Action 12, pilotage, administration et encadrement pédagogique
- Action 13, personnels en situations diverses

- Programme 214, soutien de la politique de l'éducation

- Action 1, pilotage et mise en œuvre
- Action 2, évaluation et contrôle
- Action 3, communication
- Action 4, expertise juridique
- Action 5, action internationale
- Action 6, politique des ressources humaines
- Action 8, logistique, système d'information, immobilier
- Action 9, certification

- Programme 230, vie de l'élève

- Action 1, vie scolaire et éducation à la responsabilité
- Action 2, santé scolaire
- Action 3, accompagnement des élèves handicapés
- Action 4, action sociale
- Action 5, accueil et service aux élèves

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2006.

Le Préfet, Yves FAUQUEUR



ARRÊTÉ préfectoral n° 508 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BROUILLOU, directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du $1^{\rm er}$ août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ètelatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Nu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2005 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean-Luc BROUILLOU, en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative pour la direction territoriale de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Jean-Luc BROUILLOU, directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon et correspondant du ministère de la Culture et de la Communication, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative pour la direction territoriale de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon et annexées à ce présent arrêté.

- Art. 2. Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :
 - les arrêtés ;
 - le courrier parlementaire ;
 - les circulaires aux maires.

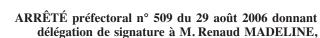
Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2006.

Le Préfet, Yves FAUQUEUR

Voir liste des documents en annexe.



directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 :

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur;

Vu le décret ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) en date du 11 juillet 2006 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Renaud MADELINE, inspecteur principal des impôts de 1ère classe, en qualité de directeur des services fiscaux ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Renaud MADELINE, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions de responsable d'unité opérationnelle, à savoir recevoir les crédits du programme central 156, « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public social », y compris la régie d'avance, et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État de ce même programme.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2006.

Le Préfet, Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 510 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation nº 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 98-985 du 29 octobre 1998 relatif à la main-d'œuvre étrangère dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° 979 du 28 décembre 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE, directeur adjoint du travail de 6° échelon, en qualité de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement pour le service du travail et de l'emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - PRIVATION PARTIELLE D'EMPLOI - PRIVATION TOTALE D'EMPLOI ACCOMPAGNEMENT DES RESTRUCTURATIONS - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI - RÉDUCTION DE LA DURÉE DE TRAVAIL

1.1 - Privation partielle d'emploi

- 1.1.1. Attribution des allocations pour privation partielle d'emploi (articles R.351-50, R.351-52 et 53 du Code du travail) et décision de dépassement du contingent de chômage partiel dans la limite des 170 heures (arrêté du 23 septembre 1993).
- 1.1.2. Paiement direct aux salariés des allocations de privation partielle d'emploi en cas de règlement judiciaire ou de liquidations de biens ou de difficultés financières de l'employeur (article R. 351-53 du Code du travail).

1.2 - Privation totale d'emploi

- 1.2.1. Décisions relatives aux allocations à la charge de fonds de solidarité :
- allocations d'insertion (article L. 351-9);
- allocations de solidarité spécifique (article L. 351-10).
- 1.2.2. Décisions relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi (refus, attributions, maintien, renouvellement) (article L. 351-6 à 40 du Code du travail).
- 1 Décisions d'exclusion du revenu de remplacement (R. 351-33).

1.3 - Réduction de la durée du travail

- 1.3.1. Décisions prévoyant l'aide de l'État dans le cadre de convention d'appui technique d'aide à la décision pour la mise en œuvre de la réduction concertée du temps de travail dans les entreprises (décret 2000-74 du 28 janvier 2000).
- 1.3.2. Décisions prévoyant l'aide de l'État dans le cadre de conventions sur la réduction anticipée de la durée de travail dans les entreprises de 20 salariés au plus (décret du 31 janvier 2000).

II - INSERTION DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

2.0 - Décision après avis de la COTOREP sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, du classement de ces travailleurs dans les catégories A, B, C, de l'orientation professionnelle de ces travailleurs handicapés (article 1 de l'arrêté n° 367 du 27 juin 1997), à l'exception des décisions de la COTOREP lorsqu'elle se prononce pour l'accès à des emplois publics.

2.1. - Contrôle de l'obligation d'emploi

Examen de la situation des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, instaurée par l'article L. 323-1 du Code du travail.

2.1.2. - Envoi aux employeurs ne remplissant pas les obligations définies aux articles L. 323-1, L. 323-8, L. 323-8-1, L. 323-8-2 et L. 323-8-5 du Code du travail , de la notification motivée de la pénalité prévue à l'article L. 323-8-6 du Code du travail et émission des titres de perception correspondants (article R. 323-11 du Code du travail).

- 2.1.3. Agrément des accords d'entreprises ou d'établissements relatifs à la mise en œuvre par l'entreprise d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, après avis de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, conformément aux dispositions de l'article L. 323-8-1 du Code du travail (article R. 323-6 du Code du travail).
- 2.1.4. Exonération partielle de l'obligation d'emploi des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 323-3-1, accordée aux entreprises passant des contrats de soustraitance ou de prestations de service avec les C.A.T. (article R. 323-1 du Code du travail).

2.2 - Aides à l'emploi des travailleurs handicapés

- 2.2.1. Subvention d'installation (articles D. 323-17 à 24) et prime de fin de stage (article L. 323-16 du Code du travail).
- 2.2.2. Prime d'apprentissage des travailleurs handicapés.

2.3 - Mesures diverses en faveur des travailleurs handicapés

- 2.3.1. Délivrance des cartes de priorité aux invalides du travail (loi du 15 février 1942 article 2).
- 2.3.2. Remboursement des frais de déplacement des travailleurs handicapés.

III - FORMATION PROFESSIONNELLE INSERTION

- 3.1.1. Conventions de formation conclues avec les organismes de formation professionnelle en faveur des demandeurs d'emploi en situation de chômage de longue durée, en faveur des femmes isolées, et des demandeurs d'emploi en difficultés (article L. 322-4-1 du Code du travail) (conventions individuelles exclusivement).
- 3.1.2. Délivrance des certificats de formation ou de perfectionnement aux stagiaires de F.P.A. ayant subi avec succès leur examen de fin de stage (circulaire TE 68/48 du 31 décembre 1968).
- 3.1.3. Rémunérations remboursées aux employeurs (articles L. 961-4 et R. 961-14 du Code du travail) (conventions individuelles exclusivement).
- 3.1.4. Conventions de formation individuelle et décisions relatives aux frais de transport et de formation des demandeurs d'emploi pris en charge par le secrétariat d'État à l'outre-mer (article L. 941-1 du Code du travail).
- 3.1.5. Décisions individuelles relatives à l'accord et au refus d'enregistrement des contrats d'adaptation et d'orientation.
- 3.1.6. Décisions d'attribution d'aides de l'État à la formation et à l'insertion des jeunes (contrat de qualification adulte apprentissage).
- 3.1.7. Conclusion de conventions relatives à l'aide de l'État aux employeurs en vue du remplacement de certains salariés en formation (article L. 942-1 du Code du travail décret n° 92-113 du 4 février 1992).
- 3.1.8. Conclusion des contrats emploi solidarité, des conventions de formation complémentaire, des conventions destinées à favoriser l'embauche à l'issue d'un contrat emploi solidarité, et des décisions d'intervention du fonds de compensation (article L. 322-4-7 et L. 322-4-14 du Code du travail), décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié, décret n° 92-1076 du 2 octobre 1992, décret n° 92-736 du 30 juillet 1992 et circulaires du 30 juillet 1992 relative aux nouvelles dispositions de mise en œuvre

ET

des contrats emploi solidarité et du 9 octobre 1992 modifiée relative à la mise en œuvre des emplois consolidés à l'issue du contrat emploi solidarité.

IV - DÉVELOPPEMENT CONSEIL, AIDE À LA CRÉATION D'ENTREPRISE ET AIDES À L'EMPLOI -DÉCISIONS DIVERSES

4.1 - Aide à la création d'entreprise - aide à l'emploi

- 4.1.1. Décisions relatives à l'aide de l'État pour la création d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi (article R. 351-41 à 47 du Code du travail).
- 4.1.2. Décisions sur les demandes d'autorisation d'emploi d'enfants dans les agences de mannequins dans le cadre des dispositions des articles L. 211-6, L. 211-7 et R. 211-1 à R. 211-6 du Code du travail.
- 4.1.3. Délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation d'administration et d'entreprises privées ou nationalisées (décret du 20 mai 1955 article 3).

V - GESTION DÉCONCENTRÉE DU PERSONNEL

5.1 - Décisions relatives aux actes de gestion déconcentrée des personnels de catégories A-B-C- et D (décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 et arrêté du 27 juillet 1992 - décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992).

VI - AUTORISATION DE TRAVAIL DE LA MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

6.1 - Délivrance d'autorisation de travail à la maind'œuvre étrangère dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnel de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions et détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement pour le service du travail et de l'emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon:

Programme 1 : Développement de l'emploi

Action 1 : allégements de cotisations sociales

Sous-action 1 : allégements généraux

Sous-action 2 : allégements et primes sectoriels

Action 2 : promotion de l'emploi

Sous-action 1 : stimulation de la création et de la reprise d'entreprise

Sous-action 2 : accélération du développement des services aux particuliers et promotion des nouvelles formes d'emploi

Programme 2 : Accès et retour à l'emploi

Action 1 : indemnisation des demandeurs d'emploi et rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi

Sous-action 1: indemnisation des demandeurs d'emploi

Sous-action 2 : rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi

Action 2: mise en situation d'emploi des public fragiles

Sous-action 1 : construction de parcours vers l'emploi durable

Sous-action 2 : accompagnement des publics les plus en difficultés

Programme 3 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

Action 1 : anticipation des mutations et développement de la mobilité professionnelle

Sous-action 1 : stimulation et accompagnement des projets collectifs favorable au développement de l'emploi et des ressources humaines

Sous-action 2 : implication des branches et des entreprises dans la prévention du licenciement et le reclassement des salariés grâce au développement de la mobilité professionnelle

Action 2 : amélioration de l'accès des actifs à la qualification

Sous-action 1 : développement de l'alternance à tous les âges

Sous-action 2 : réduction des inégalités dans l'accès à la formation et à la qualification

Sous-action 3 : reconnaissance des compétences acquises par les personnes

Programme 4 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

Action 1 : santé et sécurité au travail

Sous-action 1 : connaissance des risques professionnels
Sous-action 2 : amélioration de la qualité des

Sous-action 2 : amélioration de la qualité des interventions en matière de conditions de travail

Action 2 : qualité et effectivité du droit

Sous-action 1 : veille sur l'effectivité du droit : formation des conseillers prud'hommaux

Sous-action 2 : veille sur l'effectivité du droit : élection des conseillers prud'hommaux

Sous-action 3 : veille sur l'effectivité du droit : conseiller du salarié et subventions aux groupements et aux associations

Action 3 : dialogue social et démocratie sociale

Sous-action 1 : soutien national au développement de la négociation collective : formation économique et sociale syndicale - études et recherches syndicales

Sous-action 2 : action des services déconcentrés dans le développement de la négociation collective : soutien aux acteurs du dialogue social

Action 4 : lutte contre le travail illégal

Programme 5 : Conception, gestion et évaluation des politiques d'emploi et de travail

Action 1 : gestion du programme « développement de l'emploi »

Action 2 : gestion du programme « accès et retour à l'emploi »

Action 3 : gestion du programme « accompagnement et mutations économiques, sociales et démographiques » Action 4 : gestion du programme « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Action 5: soutien

Action 6 : études, statistiques, évaluation et recherche Sous-action 1 : études, statistiques, évaluation e recherche (hors opérateurs)

Sous-action 2 : centre d'études de l'emploi (CEE) Sous-action 3 : centre d'études et de recherche sur la qualification (CEREQ)

reventiler

- Art. 3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien PLANCHE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article premier du présent arrêté, sera exercée par :
 - Mme Denise CORMIER, inspecteur du travail à défaut par : M. Marc GIRARD, à défaut par : Mme Sophie BRIAND, contrôleurs du travail.
- Art. 4. Sont exclus de la délégation confiée par les articles 1 et 2 du présent arrêté :
 - les arrêtés :
 - le courrier parlementaire ;
 - les circulaires aux maires.
- Art. 5. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien PLANCHE, les délégations de signature qui lui sont conférées à l'article premier du présent arrêté, seront exercées par :
 - Mme Denise CORMIER, inspecteur du travail à défaut par : Mme Sophie BRIAND, à défaut par : M. Marc GIRARD, contrôleurs du travail.
- Art. 6. Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2006.

Le Préfet, Yves FAUQUEUR

ARRÊTÉ préfectoral n° 511 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de Action 7: dépenses de personnes polyvalentes à M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports, Logement, Tourisme et Mer) nº 03014364 en date du 9 mars 2004 nommant M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 5 avril 2004;

Vu la circulaire du ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'État du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer pour la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, arrêtés, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions, dans les limites fixées aux articles 2 et 3.

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre SAVARY, à l'effet de signer, en matière de gestion de personnel, les décisions et actes, objets des mesures de déconcentration prévues par le décret du 6 mars 1986 modifié.

Délégation est également donnée à M. Jean-Pierre SAVARY, à l'effet de signer l'ensemble des pièces (contrats, marchés, actes, décisions, offres de prestations...) pour toutes les actions relatives aux missions d'ingénierie réalisées par la direction de l'équipement ainsi que pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des budgets opérationnels de programme relevant des programmes mentionnés ci-après :

- Mission TA « transports »

Titres 3 et 5 du programme 203 « réseau routier national »

Titres 3 et 5 du programme 205 « sécurité et affaires maritimes »

Titres 3 et 5 du programme 207 « sécurité routière »

Titres 2 et 3 du programme 217 « conduite et pilotage des politiques d'équipement »

Titres 3 et 5 du programme 226 « transports terrestres et maritimes »

- Mission OA « outre-mer »

Titre 6 du programme 123 « conditions de vie outre-

- Mission PA « politique des territoires »

Titres 3 et 5 du programme 113 « aménagement, urbanisme et ingénierie publique »

- Mission SB « sécurité »

Titre 5 du programme 152 « gendarmerie nationale »

Cette délégation autorise M. Jean-Pierre SAVARY, directeur de l'équipement, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus.

- Art. 2. Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre SAVARY, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des marchés publics, pour les affaires relevant :
 - du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, et les comptes qui s'y
 - du ministère de la Défense.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve du visa préalable de l'autorité préfectorale pour la passation des marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils suivants :

- marchés de travaux : 1 000 000 € - marchés de fournitures : 500 000 € 200 000 € - marchés de services :

Délégation de signature est également donnée à

M. Jean-Pierre SAVARY, directeur de l'équipement, à l'effet de signer, pour le compte du ministère de l'outremer, les arrêtés de subventions d'un montant inférieur ou égal à 100 000 €.

- Art. 3. Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :
 - le courrier parlementaire ;
 - les circulaires aux maires.

Demeurent réservées à la signature de M. le préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique de M. le préfet.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre SAVARY, délégation de signature est donnée à:

- M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général,
- M. Guy LORENTZ, RIN A, adjoint au secrétaire général,
- M. Christophe LEHUENEN, ingénieur des TPE, chef du groupe aménagement,
- M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE, chef du groupe équipement des collectivités,
- Mme Émilie DE MIN, ingénieur des TPE, chef du groupe infrastructures (à compter du 1er août 2006).

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 août 2006.

Le Préfet, Yves FAUQUEUR
